

VEILLE JURIDIQUE JUIN 2018

Lois,décrets,arrêtes,circulaires Fonction Publique

Décret n° 2018-502 du 20 juin 2018 instituant une [période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions](#) JO du 22

Ce décret prévoit une nouvelle rédaction de l'art 2 du décret du 30 nov 1984.

L'objectif est de permettre un reclassement d'un fonctionnaire inapte physiquement à l'exercice des fonctions des emplois de son corps, sans que l'état de santé ne lui interdise toute activité. S'il y a à l'issue du congé intégration dans un corps hiérarchiquement inférieur l'intéressé garde son IB, à titre personnel.

La période d'une durée maximale d'un an est proposée par l'administration après avis du comité médical ; elle démarre dès réception de cet avis ou à compter de la reprise de fonction.

L'administration et l'agent établissent conjointement un projet qui va définir le contenu de la préparation et ses modalités(formation,, observation, mise en situation).L'administration doit avec l'agent rechercher un emploi.

Arrêté du 4 juin 2018 fixant la [date des prochaines élections professionnelles](#) dans la fonction publique de l'Etat JO du 5

Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la [protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants](#) JO du 5

Réponse ministérielle à la question d'un parlementaire relative à la majoration des [heures supplémentaires des agents à temps partiel et discrimination](#) au sein des agents de la fonction publique ?

Question écrite d'un député M. Guillaume Kasbarian, député de l'Eure-et-Loir sur l'absence de majoration des heures supplémentaires des agents de la fonction publique exerçant leur mission à temps partiel. Réponse du ministre de l'action et des comptes publics rappelant les conditions d'indemnisation des heures supplémentaires qui ne donnent pas lieu à repos compensateur.

[Circulaire du 21 juin 2018](#) relative à l'aide à l'installation des personnels de l'État (AIP)

[Circulaire du 4 juin 2018](#) relative au renouvellement des membres des jurys des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration - session 2018-2019

Politiques Publiques

Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la [protection des données personnelles](#) JO du 21

Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant [diverses dispositions en matière nucléaire](#) JO 5 juin

Ce texte est relatif à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux [subventions de l'Etat pour des projets d'investissement](#)

Le texte simplifie les règles relatives aux demandes de subvention imputées sur le budget de l'Etat et harmonise les modalités de leur instruction notamment au regard des règles européennes applicables aux aides d'Etat.

Jurisprudence

Droits Fondamentaux

Cookies et loi informatique et libertés

CE 6 juin 2018 [n°412589](#)

Le CE se prononce sur un recours d'une société d'éditions contre une délibération de la CNIL lui infligeant une sanction pécuniaire au titre du non respect de la loi informatique et liberté . La sanction est confirmée

L'article 32 de la loi du 6 janvier 1978, dans sa version applicable à la date de la mise en demeure du 3 juin 2016 dispose :

" I.-La personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant est informée, sauf si elle l'a été au préalable, par le responsable du traitement ou son représentant : 1° De l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de celle de son représentant ; 2° De la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées ; 3° Du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ; 4° Des conséquences éventuelles, à son égard, d'un défaut de réponse ; 5° Des destinataires ou catégories de destinataires des données ; 6° Des droits qu'elle tient des dispositions de la section 2 du présent chapitre ; 7° Le cas échéant, des transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un Etat non membre de la Communauté européenne. Lorsque de telles données sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention des prescriptions figurant aux 1°, 2°, 3° et 6°. "

II. - Tout abonné ou utilisateur d'un service de communications électroniques doit être informé de manière claire et complète, sauf s'il l'a été au préalable, par le responsable du traitement ou son représentant : - de la finalité de toute action tendant à accéder, par voie de transmission électronique, à des informations déjà stockées dans son équipement terminal de communications électroniques, ou à inscrire des informations dans cet équipement ; - des moyens dont il dispose pour s'y opposer. / Ces accès ou inscriptions ne peuvent avoir lieu qu'à condition que l'abonné ou la personne utilisatrice ait exprimé, après avoir reçu cette information, son accord qui peut résulter de paramètres appropriés de son dispositif de connexion ou de tout autre dispositif placé sous son contrôle. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'accès aux informations stockées dans l'équipement terminal de l'utilisateur ou l'inscription d'informations dans l'équipement terminal de l'utilisateur : - soit a pour finalité exclusive de permettre ou faciliter la communication par voie électronique ; - soit est strictement nécessaire à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur. "

Politiques Publiques

Contentieux

Médiation : elle peut intervenir à tout moment, y compris en référé

TA Strasbourg ord 6 mars 2018 [n°1800945](#)

Le président de la formation de jugement peut, avec l'accord des deux parties, ordonner une médiation y compris en procédure de référé-suspension et à « *tout stade de la procédure* »

Droit des personnels

Allocation chômage en cas d'employeurs publics successifs

CE 20 juin 2018 [n°408299](#)

Quand un agent public, involontairement privé d'emploi a travaillé pour le compte de deux employeurs publics, la charge de son indemnisation incombe à celui qui l'a employé le plus longtemps pendant la période de référence ; cette jurisprudence est classique .Moins classique est l'application de ce principe quand la privation d'emploi est la conséquence de la non réintégration de droit par l'autre employeur à l'issue de convenances personnelles.

Autorisation d'absence syndicale

TA de Limoges 31 mai 2018 [n°1600325](#)

Une ASA peut toujours être refusée pour nécessités du service même si cela n'est pas explicitement prévu par les textes, un chef de service peut s'opposer, pour les nécessités du service, à une demande d'autorisation d'absence syndicale.

De l'inaptitude pour l'agent à l'exercice de son emploi à l'inaptitude d'exercer toutes fonctions : portée de l'obligation de reclassement

CE 25 mai 2018 [n°407336](#)

Considérant qu'il résulte d'un principe général du droit, dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés qui, pour des raisons médicales, ne peuvent plus occuper leur emploi que les règles statutaires applicables dans ce cas aux fonctionnaires, que, lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve, de manière définitive, atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il incombe à l'employeur public, avant de pouvoir prononcer son licenciement, de chercher à reclasser l'intéressé dans un autre emploi ;

que la mise en oeuvre de ce principe implique que, sauf si l'agent manifeste expressément sa volonté non équivoque de ne pas reprendre une activité professionnelle, l'employeur propose à ce dernier un emploi compatible avec son état de santé et aussi équivalent que possible avec l'emploi précédemment occupé ou, à défaut d'un tel emploi, tout autre emploi si l'intéressé l'accepte ;

que ce n'est que lorsque ce reclassement est impossible, soit qu'il n'existe aucun emploi vacant pouvant être proposé à l'intéressé, soit que l'intéressé est déclaré inapte à l'exercice de toutes fonctions ou soit que l'intéressé refuse la proposition d'emploi qui lui est faite, qu'il appartient à l'employeur de prononcer, dans les conditions applicables à l'intéressé, son licenciement ; que ce principe est applicable aux agents contractuels

Décision discriminatoire : la discrimination l'emporte sur la légalité de l'acte et engage toujours la responsabilité de l'administration

CAA Lyon 20 février 2018 [n°161Y00541](#)

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment d'une attestation du 4 mai 2015 de M. E... C... et de Mme D... B..., délégués syndicaux qui ont accompagné Mme F... à l'entretien qu'elle a eu le 6 février 2015 avec le directeur des ressources humaines, que, durant cet entretien, ce directeur a exprimé son refus de la recruter par la voie du changement d'établissement du fait qu'elle était enceinte, en expliquant que le centre aurait à financer son congé de maternité...

Considérant que même s'il est demeuré sans effet sur la situation de l'intéressée en raison de l'impossibilité statutaire de faire droit à sa demande de mutation, le refus ainsi manifesté de la recruter fondé sur de telles considérations procède d'un comportement discriminatoire prohibé par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 et constitue, par suite, une faute de nature à engager la responsabilité pour faute de l'administration »

Durée du travail : appréciation de la limite de la durée maximale hebdomadaire

CE 4 avril [n°398069](#)

La limite du durée hebdomadaire de 48 h / 7 jours s'apprécie selon une période glissante et non au cours d'une semaine civile :

La durée hebdomadaire maximale de travail, calculée de façon absolue et non en moyenne" ne peut excéder 48 heures au cours d'une période de 7 jours " eu égard à la lettre et à l'objet des dispositions relatives au temps de travail, qui visent à assurer la protection de la santé et la sécurité des salariés, ces dernières dispositions doivent être interprétées comme imposant que la durée du travail effectué par un agent de la fonction publique au cours de toute période de sept jours, déterminée de manière glissante, et non au cours de chaque semaine civile, n'excède pas quarante-huit heures.

Disponibilité pour convenances personnelles

CAA Paris 10 avril 2018 [n°16PA00647](#)

« En cas de disponibilité pour convenances personnelles d'une durée inférieure à trois années, le fonctionnaire territorial a le droit d'obtenir sa réintégration dans l'un des trois premiers emplois devenus vacants que la collectivité est tenue de lui proposer. Sa réintégration doit intervenir dans un délai raisonnable. »

« Mai 68 et le droit de la fonction publique : un dialogue social entre rupture et continuité. » - *AJDA*, le 4 juin 2018, pp. 1088-1092

« Alors que les événements sociaux des mois de mai et juin 1968 engendrent une rupture significative dans la pratique des relations sociales dans la fonction publique, les évolutions juridiques qui suivent demeurent en revanche mitigées. En effet, les modalités d'exercice du droit syndical seront progressivement précisées et renforcées mais le droit de la négociation collective restera durablement marqué par un refus de reconnaître aux accords une quelconque valeur juridique. »

Réintégration obligatoire dans l'emploi occupé préalablement à l'annulation d'une mutation d'office.

CE 1 juin 2018 n°405532 n°[405532](#)

L'administration doit réintégrer l'agent dans l'emploi même dont il a été évincé sauf si cette réintégration est impossible du fait, notamment, du renoncement de l'intéressé. Mais ce renoncement doit être dépourvu de toute ambiguïté et ne peut pas être déduit par le juge d'une demande de mutation ultérieure.

∟

Considérant que l'annulation de la décision ayant illégalement muté un agent public oblige l'autorité compétente à replacer l'intéressé, dans l'emploi qu'il occupait précédemment et à reprendre rétroactivement les mesures nécessaires pour le placer dans une position régulière à la date de sa mutation ; qu'il ne peut être dérogé à cette obligation que dans les hypothèses où la réintégration est impossible, soit que cet emploi ait été supprimé ou substantiellement modifié, soit que l'intéressé ait renoncé aux droits qu'il tient de l'annulation prononcée par le juge ou qu'il n'ait plus la qualité d'agent public

Considérant, en second lieu, qu'un agent public illégalement évincé d'un emploi ne peut être regardé comme ayant renoncé aux droits qu'il tient de l'annulation prononcée par le juge que s'il a explicitement exprimé une volonté en ce sens ou l'a manifestée d'une manière dépourvue de toute ambiguïté

"il ne résulte pas de l'instruction qu'à la date de la présente décision, le ministre de l'action et des comptes publics ait pris les mesures propres à assurer l'exécution de cet arrêt ou que l'emploi de chef de poste à Saint-Martin ait fait l'objet de modifications substantielles de nature à faire obstacle à la

réintégration de l'intéressé dans cet emploi ; qu'il y a lieu, en conséquence, en exécution de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 8 novembre 2012, d'enjoindre au ministre de l'action et des

comptes publics de faire droit à la demande de M. B...tendant à ce qu'il soit réintégré dans l'emploi de chef de poste de la trésorerie de Saint-Martin dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, sauf à ce que celui-ci accepte d'être affecté dans un emploi comptable équivalent, correspondant à son grade actuel d'inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, conformément à ce qu'il a également sollicité dans le cadre de sa demande d'exécution ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte de 100 euros par jour de retard "

. Harcèlement : Exercice normal du pouvoir hiérarchique et absence de faits répétés
CAA Lyon 10 oct 2017 [n°14LY03814](#)

« Considérant que pour être qualifiés de harcèlement moral, de tels faits répétés doivent excéder les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique ; que dès lors qu'ils n'excèdent pas ces limites, une simple diminution des attributions justifiée par l'intérêt du service, en raison d'une manière de servir inadéquate ou de difficultés relationnelles, n'est pas constitutive de harcèlement moral »

« S'il est exact que M. C... a tenu des propos désobligeants à l'égard de Mme A... et l'a menacée, il résulte de l'instruction que ces propos ont été tenus dans un contexte de tension où les relations entre Mme A... et son chef de service s'étaient considérablement dégradées ; que, pour regrettables qu'ils soient, de tels incidents qui, en l'absence de tout élément venant corroborer les affirmations de Mme A... selon lesquelles elle aurait été victime d'autres agressions de la part de son supérieur, doivent être regardées comme ayant présenté un caractère isolé. ne sont pas, à eux seuls, de nature à faire présumer l'existence de faits de harcèlement moral »

Opérations électorales des instances consultatives : délai de contestation
CAA de Bordeaux 15 mai 2018 [n°16BX00994](#)

Le délai de 5 jours de contestation des opérations électorales des instances consultatives n'est pas un délai franc :

Les résultats d'une élection proclamés le 4 décembre 2014 ne pouvaient être contestés le 10 décembre. Le délai a commencé à courir le 5 décembre pour se terminer le 9 décembre à 24 heures.

Le délai non-franc se compte de quantième à quantième et prend fin dès la fin du jour échéance ,on ne peut plus déposer un recours dans la journée qui suit,

Procédure disciplinaire: affichage déplacé et irrérencieux : la sanction prononcée doit être adaptée à la gravité de la faute mais aussi à la fonction et au grade de l'agent
CAA de Bordeaux 26 avril 2018 [n°16BX02739](#)

"Toutefois, eu égard au fait que ces affiches sont restées peu de temps en place, au grade de l'intéressée et aux fonctions occupées, à l'absence de tout antécédent disciplinaire, c'est à juste titre que le tribunal administratif a estimé que la sanction de quatre mois d'exclusion avec retenue de traitement infligée à Mme A...présentait, au regard de la gravité de la faute commise, un caractère disproportionné."

Procédure disciplinaire : droits de la défense
CE 26 avril 2018 [n°409324](#)

Le principe des droits de la défense n'exige pas que la CAP entende l'intéressé mais seulement que ses membres aient, préalablement à leur délibération, communication des observations qu'il a pu présenter devant l'autorité compétente.

Procédure disciplinaire . Membres du conseil de discipline

CAA de Douai 4 juin [n°16DA02508](#)

Celui qui a reçu délégation pour signer la lettre informant l'agent de l'engagement d'une procédure de discipline ne doit pas y siéger. En effet il doit être regardé comme ayant reçu délégation du pouvoir disciplinaire et ne peut pas dès lors, en tant qu'autorité délégataire, siéger au conseil de discipline même s'il s'abstient de prononcer la sanction.

Rente viagère d'invalidité : il n'y a pas de droit à rente dans le cas de séquelles d'un accident de service reconnus après la radiation des cadres

CAA Bordeaux 27 février [n°17BX02492](#)

M. A...a été radié des cadres à compter du 1er janvier 2001 en raison d'une invalidité non imputable au service, (en application des articles L. 4 et L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite), donc sa situation n'est pas au nombre de celles régies par l'article L. 27 du même code relatif à la radiation des cadres d'un fonctionnaire civil incapable de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées en service.

. Si en vertu de l'alinéa 2 de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ce droit est également ouvert au fonctionnaire retraité qui est atteint d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service est reconnue par la commission de réforme postérieurement à la date de la radiation des cadres, ces dispositions réservent, ainsi qu'il ressort d'ailleurs des travaux parlementaires préparatoires, le bénéfice de la rente viagère d'invalidité aux fonctionnaires atteints de maladies professionnelles, c'est-à-dire de maladies contractées ou aggravées en service, et non de séquelles d'un accident de service apparues tardivement.

Sécurité au travail :Obligation pour l'employeur de fournir un équipement de travail adapté sous peine d'engager sa responsabilité pénale

[Cr de Cass 6 mars 2018 17-82.304](#)

L'employeur doit mettre à la disposition du salarié un équipement de travail approprié aux travaux à réaliser, en fonction des conditions concrètes du chantier. À défaut, en cas d'accident, il peut être condamné pénalement. Il ne suffit pas qu'il soit conforme à la réglementation et régulièrement contrôlé. L'employeur doit ainsi veiller personnellement à la stricte application des dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité.

Dans cette affaire un salarié a trouvé la mort en réalisant un chantier d'entretien des berges d'une rivière, il était au volant d'une chargeuse qui tractait un tronc d'arbre sur un terrain en pente. L'engin a basculé sur le côté, et a écrasé le conducteur, L'employeur est condamné pour homicide involontaire et infraction à la réglementation sur la sécurité des travailleurs car le matériel n'était pas adapté aux travaux réalisés compte tenu de la configuration des lieux et qu'il avait été utilisé pour un travail pour lequel il n'était pas fait.

Titularisation d'un stagiaire refusée pour un comportement cause de difficultés

CAA Marseille 4 avril [n°16MA03582](#)

"il ressort cependant des pièces du dossier qu'ainsi que l'ont d'ailleurs relevé les premiers juges, le comportement de l'intéressée à l'égard de sa hiérarchie, de ses collègues de travail et du public à diverses reprises s'est révélé, notamment du fait de manifestations d'agressivité de sa part, inadapté et

de nature à nuire au bon fonctionnement du service ; qu'ainsi, le stage de l'intéressée a montré que l'une des qualités requises pour exercer les fonctions d'adjoint technique , à savoir l'aptitude de l'agent à adopter un comportement ne générant pas de difficulté pour le service, lui faisait défaut ; que, dès lors, c'est sans erreur manifeste d'appréciation qu'il a été décidé de ne pas la titulariser à l'issue de son stage et, par suite, de la radier des cadres"

ARRÊTES MINISTERIELS ,CIRCULAIRES ET NOTES DE SERVICES MAAF

Décret n° 2018-473 du 11 juin 2018 modifiant le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 fixant [l'organisation de l'administration centrale](#) du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt JO 13

Le décret précise la liste des domaines dans lesquels le service de la statistique et de la prospective exerce ses compétences et y ajoute ceux de la pêche maritime et de l'aquaculture. Il prévoit également que le secrétaire général respecte l'indépendance professionnelle du service de la statistique et de la prospective

Décret n° 2018-481 du 12 juin 2018 relatif à un [dispositif dérogatoire d'obtention du brevet de technicien supérieur agricole](#) JO 14

Arrêté du 8 juin 2018 fixant les [taux de promotion](#) dans les corps du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour les années 2018, 2019 et 2020 J O du 15

Arrêté du 13 juin 2018 fixant le [contingent d'emplois de catégorie B offerts aux militaires](#) candidats à des emplois civils JO du 16 12 postes de SA

Arrêté du 14 juin 2018 fixant la [liste et la localisation des emplois de chef de mission](#) de l'agriculture et de l'environnement au 1er janvier 2018 JO du 20

Arrêté du 11 juin 2018 relatif au [comité de déontologie du Conseil général de l'alimentation](#), de l'agriculture et des espaces ruraux JO du 20

Arrêté du 14 juin 2018 relatif à la [fonction de référent déontologue](#) au sein du ministère de l'agriculture et de l'alimentation JO du 24

La fonction est assurée par un collège placé auprès du ministre. Le collège est compétent pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public ou de droit privé des directions d'administration centrale, des services déconcentrés du ministère, des établissements publics d'enseignement supérieurs et techniques agricoles et des établissements privés d'enseignement techniques agricoles sous contrat. Le collège est chargé des missions prévues à l'[article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#). Il apporte aux chefs de service et aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public ou de droit privé tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la même loi.

A ce titre, il lui appartient :

1° De répondre aux questions relatives à ces principes et obligations, notamment en matière de conflit d'intérêts, concernant un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public ou de droit privé des directions, services et établissements mentionnés à l'article 2, dont il est saisi directement par celui-ci ou par son autorité hiérarchique ;

2° De répondre aux questions portant sur le respect et la mise en œuvre pratique du principe de laïcité mentionné à l'[article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#) ;

3° De conduire une réflexion et d'apporter des avis de nature à éclairer les directions, services et établissements mentionnés à l'article 2 sur les obligations déontologiques et les bonnes pratiques qui s'appliquent dans l'exercice de leurs activités. Il peut se saisir ou être saisi à cet effet par le ministre,

les directeurs de l'administration centrale, les directeurs des services déconcentrés et les directeurs des établissements publics mentionnés à l'article 2.

II. - Le collège exerce les missions confiées au référent mentionné au [premier alinéa du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée](#).

III. - Il remet au ministre un rapport annuel. Ce rapport est transmis au comité technique ministériel.

Arrêté du 24 mai 2018 portant [modification de certaines commissions administratives paritaires](#) compétentes à l'égard de corps relevant du ministre chargé de l'agriculture JO du 2

Arrêté du 30 mai 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un [examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration](#) de l'Etat relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation JO du 2

Arrêté du 29 mai 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'[examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien principal et de chef technicien](#) du ministère chargé de l'agriculture JO du 6

Arrêté du 21 juin 2018 portant nomination d'une [directrice de projet](#)

Bénédicte POINSSOT, ICPEF est nommée directrice de projet (groupe III) pour une durée de deux ans. Placée auprès du secrétaire général adjoint du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, elle est chargée de conduire le projet visant à assurer la migration du système d'informations des ressources humaines du ministère vers le système d'informations des ressources humaines interministériel « RenoiRH

Décret n° 2018-455 du 5 juin 2018 relatif à la mise en œuvre de la [conditionnalité des aides](#) de la politique agricole commune JO du 6

Décret n° 2018-456 du 5 juin 2018 relatif aux [redevances versées pour la délivrance des certificats d'obtention végétale](#) JO du 6

Arrêté du 26 juin 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un [examen professionnalisé pour l'accès au corps des adjoints techniques](#) relevant du ministre chargé de l'agriculture pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 modifié (recrutement dans le grade d'adjoint technique principal de 2e classe)

BO n°23

Note de service [DGER/SDEDC/2018-413](#) du 31-05-2018

Appel à candidature 2018-2019 pour l'exercice des fonctions de conseiller en formation continue (CFC).

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2018-420](#) du 05-06-2018

Examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'État.

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2018-422](#) du 05-06-2018

Examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien principal et de chef technicien du ministère chargé de l'agriculture ouverts au titre de l'année 2018.

BO n°24

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2018-442](#) du 12-06-2018

Elections pour le renouvellement des comités techniques du ministère chargé de l'agriculture - scrutin du 6 décembre 2018.

Note de service [SG/SRH/SDCAR/2018-454](#) du 14-06-2018

Portail Agent – Mise à disposition d'un nouvel espace personnel "ressources humaines" pour les agents gérés ou employés par le ministère chargé de l'agriculture.

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2018-437](#) du 08-06-2018

Revalorisation au 1er avril 2018 des rentes viagères dues aux agents non titulaires au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (livre IV du code de la Sécurité sociale)

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2018-451](#) du 14-06-2018

Le compte personnel de formation : Procédure de mise en œuvre du CPF au ministère chargé de l'agriculture

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2018-453](#) du 14-06-2018

Déploiement des formations "prévention des troubles musculosquelettiques" (TMS) en abattoirs d'animaux de boucherie sous la modalité d'une formation en ligne à l'attention des personnels exerçant leur activité en abattoir.

BO n°25

Note de service [DGER/SDPFE/2018-459](#) du 20-06-2018

Bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole – 2018/2019.

Note de service [SG/SRH/SDCAR/2018-462](#) du 19-06-2018

Modalités de recrutement des agents contractuels affectés dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (agents contractuels enseignants, d'éducation et directeurs de centre).

Note de service [SG/SRH/SDCAR/2018-469](#) du 21-06-2018

Règles de gestion relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicables à certains corps et statuts affectés au ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA)

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2018-470](#) du 21-06-2018

Élections professionnelles pour le renouvellement des commissions consultatives paritaires (CCP) compétente à l'égard de certains agents non titulaires au ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) - scrutin du 6 décembre 2018

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2018-471](#) du 21-06-2018

Elections générales des commissions administratives paritaires (CAP), des commissions consultatives paritaires de statut d'emplois des agents titulaires (CCPSTE) et de la commission consultative paritaire des ouvriers de l'hydraulique (CCPOH) du ministère chargé de l'agriculture - scrutins du 6 décembre 2018.

Note de service [SG/SRH/SDMEC/2018-466](#) du 20-06-2018

Détachement des secrétaires administratifs du MAA dans le corps des techniciens supérieurs du MAA.

Note de service [SG/SRH/SDMEC/2018-467](#) du 20-06-2018

Détachement des adjoints administratifs du MAA dans le corps des adjoints techniques du MAA.

BO n°26

Note de service [CAB/MD/2018-481](#) du 26-06-2018 _

Organisation de la gestion de crise dans les établissements d'enseignement technique agricole et dispositifs d'accompagnement.

Note de service [SG/SRH/SDCAR/2018-489](#) du 28-06-2018

Modalités spécifiques de recrutement d'agents contractuels enseignants et d'éducation pour la rentrée scolaire 2018 ouvertes aux agents contractuels enseignants et d'éducation remplaçants.

DIVERS

Conditions de travail et santé

[« Et toi, combien d'heures tu travailles ? »](#)- RHinfo, le 22 juin 2018

[Mais au fond, est-ce qu'au travail, on travaille ?](#)

« Combien d'heures travaille-t-on ? Quelle est la productivité horaire des salariés ? Est-ce qu'être productif est lié au nombre d'heures travaillées ? Le sujet peut paraître anodin, mais est au cœur de la politique RH d'une entreprise. Moritz Erhardt a fait les frais de cette politique chez Bank Of America : il est décédé après 72 heures de travail en continu, à 21 ans. Epileptique, une fatigue aussi grande lui fut fatale. A l'extrême opposé, certains employeurs laissent volontiers les employés dormir durant la journée. »

" L'enjeu est donc plus qu'économique, il est culturel : il est nécessaire de dissocier la qualité du travail et le nombre d'heures passées pour le réaliser. En outre, être productif, ce n'est pas travailler beaucoup quantitativement. L'enjeu réel est donc de compresser la journée pour enlever les éléments superflus, qui sont en train de faire penser à toute une génération que son travail est inutile.

Ne garder que les heures nécessaires pour faire le travail, pour laisser du temps aux citoyens, tout en produisant pour participer à la vie économique"

AP 2022

Liaisons sociales magazine - juin 2018 : Action publique 2022. Fonction publique - secteur privé, bonnet blanc et blanc bonnet.

- **« Revue de détail des projets de réforme gouvernementaux dans dix grands domaines de la gestion des fonctionnaires. »**pp. 18-22 « Le plan Action publique 2022 qui prévoit la suppression de 120000 postes agite beaucoup de chiffons rouges : recours accru aux contractuels, introduction de la rémunération au mérite, mise en oeuvre d'un plan de départs volontaires. peut-on parler d'une banalisation du statut de fonctionnaire, d'une entrée de la fonction publique dans le droit commun...privé ? D'un simple copier-coller ou d'un véritable Big Bang ? »
- **« Un management copier-coller du privé ? »**pp. 23-25 « Après 25 années de réformes successives dans les administrations, place au vaste chantier Action publique 2022 lancé par le Gouvernement. Avec une gestion des ressources humaines et une organisation pas forcément adaptées, la fonction publique intègre de plus en plus d'outils venus du privé. Aux manettes, les managers du service publics doivent souvent faire de l'expérimentation. »

- « **Le blues des fonctionnaires.** » pp. 26-28 « Souvent jalouxés pour leur garantie d'emploi et leurs conditions de travail, les 5,4 millions de fonctionnaires polarisent les préjugés. Portant, entre surcharge d'activité, recours accru aux contractuels, horaires atypiques et comportements hostiles des usagers, ils expriment un mal-être de plus en plus profond. »

" **4 minutes pour ouvrir une brèche dans le statut de la fonction publique.** » J La Gazette des communes, le 18 juin 2018 « Dans la nuit de vendredi à samedi, vers 3h20, il n'aura fallu que 4 minutes au Gouvernement pour « faire sauter un verrou ». L'Assemblée nationale, à l'occasion de l'examen du projet de loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a adopté 3 amendements visant à ouvrir, sans conditions ni quotas, le recrutement de contractuels pour pourvoir les postes d'encadrement supérieur dans les trois versants de la fonction publique. Une mesure qui concerne 7 000 postes présentant un caractère de détachement fonctionnel dans la territoriale (350 postes pour l'hospitalière, 2 685 postes pour l'Etat). Tollé chez les défenseurs du statut, qui considèrent que sur la forme comme sur le fond, la ligne rouge est franchie. »

Le Monde : " Le gouvernement veut accélérer sur la mobilité au sein de la fonction publique. » « Le sujet fait partie de la concertation d'un an lancée avec les syndicats de la fonction publique, mais le gouvernement veut aller vite. La mobilité des fonctionnaires est, à ses yeux, un sujet clé : un levier pour transformer la fonction publique, un moyen de déverrouiller le système. »

« Fonction publique : le gouvernement veut ouvrir les emplois de direction aux contractuels. » La Tribune 12 juin 2018 « Dans les fonctions d'Etat, territoriale et hospitalière, les postes de direction seront désormais accessibles aux agents contractuels, qu'ils soient déjà présents dans l'administration ou directement venus du privé. Quelque 10.000 postes sont concernés. Alors que ces amendements étaient présentés mardi par le gouvernement aux organisations syndicales, trois d'entre elles dont la CGT (premier syndicat représentatif) ont claqué la porte de la réunion. »

Fonctionnaires : sept syndicats réclament à Édouard Philippe un dialogue social « respectueux ». » Weka-actualité, le 12 juin 2018 « Sept syndicats de la fonction publique ont écrit lundi 11 juin au Premier ministre Édouard Philippe afin de réclamer un dialogue social « respectueux », notamment dans le cadre de la concertation en cours. « L'absence de prise en compte des interventions et demandes des organisations syndicales, même lorsque celles-ci sont unanimes, pose un problème de fond sur la conception du dialogue social menée actuellement », ont écrit la CGT, l'Unsa, la FSU, Solidaires, la CFTC, la CFE-CGC et la FA, soit sept des neuf syndicats représentatifs de la fonction publique. »

« Les syndicats de fonctionnaires exaspérés par les réunions "pour rien". - Acteurs publics, le 14 juin 2018 « Après la séance de travail du 13 juin sur les modalités d'un recours accru aux contractuels, les organisations syndicales de la fonction publique ont dénoncé une "parodie" de dialogue. Elles regrettent de n'avoir toujours pas connaissance des pistes précises envisagées par l'exécutif et s'interrogent même sur l'utilité de leur participation aux réunions prévues dans le cadre de la concertation sur la réforme de la fonction publique. »

Retraite et réforme des retraites

Réforme des retraites : craintes sur les mécanismes en faveur des femmes. » Les Echos, le 8 juin 2018 « Plusieurs dispositifs de solidarité en faveur des femmes vont devoir être retranscrits, sachant que les droits ne sont pas aujourd'hui les mêmes selon les régimes. Les pensions de réversion permettent de réduire de 15 points l'écart entre les pensions des hommes et celles des femmes. »

« Le guêpier de la réforme des pensions de réversion. » - Le Monde, le 15 juin 2018 « Ce dispositif, destiné à compenser les inégalités hommes-femmes et à lutter contre la pauvreté, va être revu. Voilà le

type même de débat susceptible de braquer les syndicats : « Doit-on maintenir des pensions de réversion ? » Ces quelques mots apparaissent à la fin d'un document récemment remis aux partenaires sociaux, dans le cadre de la concertation sur la réforme des retraites. Le fait même de poser la question laisse entendre que la réponse pourrait être négative, ce qui signifierait l'extinction d'un dispositif améliorant les ressources de plusieurs millions de personnes. »

« [La CFDT bien décidée à peser sur le projet de loi de réforme des retraites.](#) » Le Monde, le 15 juin 2018 « Contrairement à la plupart de ses homologues, la CFDT est l'une des rares centrales syndicales à défendre, dans son principe, une réforme universelle des retraites. Et, fort d'un congrès jugé « réussi », son secrétaire général, Laurent Berger, entend bien peser sur le contenu du texte qui devrait être présenté début 2019. »

« [Rapport annuel du COR - Évolutions et perspectives des retraites en France 14 Juin 2018.](#) »

« Pour cette cinquième édition du rapport annuel du COR, il a été procédé à une actualisation des projections à court, moyen et long terme du système de retraite. Le présent rapport est organisé en deux parties. La première partie (le contexte) présente le cadrage démographique et économique qui détermine en partie les évolutions des indicateurs de suivi et de pilotage. La deuxième partie (les résultats) décrit les évolutions du système de retraite au regard de ses principaux objectifs, à l'aune des indicateurs de suivi et de pilotage identifiés comme tels par le COR. »

« [Le Conseil d'orientation des retraites revoit ses projections.](#) » - La Gazette des communes, le 21 juin 2018 « Le Conseil d'orientation des retraites vient de rendre son rapport annuel, destiné au suivi et au pilotage de la loi relative au système de retraite. Certains facteurs d'influence concernent la fonction publique, comme l'évolution de la part des primes dans le calcul des retraites. »

« [Régimes de retraites : 25 ans de réformes à haut risque.](#) » - Sud-Ouest, le 19 juin 2018 « En voulant s'attaquer aux fameux « régimes spéciaux », la réforme des retraites promise par Emmanuel Macron s'inscrit dans une histoire politique mouvementée. »

« [L'inégalité de salaire hommes-femmes, c'est de naissance !](#) » - Le Monde, le 8 juin 2018 « Dans une chronique, la sociologue Dominique Méda soutient que **ce n'est pas la maternité, mais plutôt la division traditionnelle et les stéréotypes des rôles qui engendrent une série de conséquences parmi lesquelles une partie des inégalités salariales.** »